

Ordonnance 60-014 1960-05-24 F accordant aux conseillers à la cour constitutionnelle le droit aux prestations familiales et aux soins médicaux.

Le premier ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu la délibération n°101 du 6 janvier 1958 accordant aux membres du conseil de Gouvernement et aux conseillers territoriaux le droit à l'hospitalisation et aux soins médicaux ;

Vu la loi n°36 du 8 janvier 1960 accordant le bénéfice des prestations familiales aux membres de Gouvernement et aux députés à l'Assemblée législative ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Après avis de la cour constitutionnelle ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1

À compter du 1er janvier 1960, les membres de la cour constitutionnelle pourront prétendre pendant la durée de leurs fonctions au bénéfice des prestations familiales, aux droits à l'hospitalisation et aux soins médicaux dans les mêmes conditions que les membres de Gouvernement et les députés à l'Assemblée législative.

Article 2

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel, déposée sur le bureau de l'Assemblée législative en vue de l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la constitution et exécutée comme loi de l'État.

Signature : le 24 mai 1960

TOMBALBAYE FRANCOIS, Premier Ministre.

AHMED KOTOKO, Ministre des Finances

